



Dans le cadre de la semaine digitale organisée par Préventica du 05 au 09 Juillet 2021, le Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante Auvergne-Rhône-Alpes (GRIA) représenté par la CARSAT Rhône-Alpes, la DREETS ARA, l'OPPBTP AURA et les SST a proposé le webinaire « Gestion de l'amiante dans le secteur industriel ».

Les questions et commentaires laissés par les participants lors de cette conférence sont repris dans le présent document avec les réponses et remarques des animateurs. Pour une meilleure lisibilité, les questions ont été classées par thématiques.

A noter que le replay du webinaire ainsi que le support de présentation sont en ligne sur les pages dédiées au risque amiante des sites Internet de la [DREETS ARA](#) et de la [CARSAT RA](#).

LE REPERAGE AVANT TRAVAUX (RAT) :

- ❖ A-t-on déjà des éléments sur l'évolution réglementaire à venir concernant le RAT dans les équipements et les installations industrielles ?

L'arrêté relatif au RAT dans les équipements et installations industrielles est finalisé au niveau national et devrait être publié d'ici la fin de l'été. En attendant la publication de ce texte, la norme NFX 46-100 présente les règles de l'art en la matière.

- ❖ Existe-il une liste de travaux concernés par l'obligation d'un RAT ?

Il n'existe pas de liste, l'obligation de RAT concerne toutes les opérations susceptibles d'émettre des fibres d'amiante donc notamment toutes les interventions sur ou à proximité de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ainsi que les travaux de retrait d'amiante. Des listes non exhaustives de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante existent (en annexe de l'arrêté du 16 juillet 2019 (annexe 1) ou de la norme NFX 46-020 d'août 2017(annexe 1, tableau A.1) pour ce qui concerne les immeubles bâtis et en annexe 1 (tableau A.1) de la norme NFX 46-100 pour ce qui concerne les équipements et les installations industrielles.

- ❖ La notion d'impartialité de l'OR est difficile à vérifier. Avez-vous des éléments sur cette notion ?

L'article R. 4412-97-1 du code du travail indique que l'opérateur de repérage ne peut avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux. C'est à dire par exemple qu'il ne peut mener une mission de CSPPS sur le chantier.

En revanche, conformément à l'article R.4412-97/II du CT, l'opérateur de repérage peut relever de l'effectif du DO, dès lors que ce dernier aura mis en place une organisation fonctionnelle permettant d'assurer son indépendance (ne pas être subordonné aux personnes physiques et/ou morales ayant le statut de DO, donc impulsant les travaux pour lesquels il lui est attribué une mission de repérage de l'amiante avant travaux).

LE CADRE DE L'OPERATION (SS3 / SS4):

- ❖ Il a été indiqué que le nettoyage de dalles amiante à l'humide constituait une opération de SS4 ? Pourtant cette opération n'entraîne pas de risque d'émission de fibres d'amiante dans l'air ?



Toute intervention sur un matériau ou un produit susceptible de contenir de l'amiante constitue une intervention susceptible d'émettre des fibres d'amiante (intervention de SS4). La note 2 du logigramme relatif au cadre de l'opération SS3/SS4 publié par la DGT en 2015 indique que seules les situations de recouvrement d'un matériau contenant de l'amiante peuvent être hors champ de la réglementation du décret du 4 mai 2012 si et seulement si ce matériau n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée dans action sur celle-ci).

Conformément à l'article R.4412-94 et à la doctrine administrative traduite dans le logigramme de la DGT, le nettoyage à l'humide de dalles amiantées constitue donc une intervention de SS4 qui doit être réalisée par des salariés formés SS4, suivant un mode opératoire rédigé conformément à l'article R.4412-145 du code du travail.

La norme NF X50-790 définit le « Balayage Humide » comme l'action de balayer, avec un balai à franges imprégnées ou un balai trapèze muni de gaz humide ou d'un textile imprégné, dans le but de collecter et d'enlever les poussières en limitant la mise en suspension dans 'air de particules »

Une étude de la DGS rendue publique en mars 2019 sur « les expositions professionnelles et environnementales lors de la mise en œuvre de processus d'entretien de dalles de sol en vinyle amiante » relève dans l'ensemble des techniques des empoussièrtements relevant du niveau 1. Si elles sont majoritairement en dessous du seuil 5 f/L (seuil de santé publique prévu à l'article R.1334-29-3 du code de santé publique), certaines techniques ont révélés des niveaux d'empoussièrement supérieurs à ce seuil comme à l'occasion de lavage par spray (13f/l) ou de décapage aDC (11.2f/l).

De plus, il a été observé que le matériel, les eaux de lavage et les déchets solides contiennent des fibres d'amiante.

Cette étude rappelle enfin que ces activités relèvent de la sous-section 4 et présente en annexe 3 des notices de poste et modes opératoires notamment relatif au balayage humide (MOP n°4..

Il est toutefois rappelé qu'il convient, pour l'entreprise intervenante, de choisir les techniques et les moyens de protection du processus permettant d'abaisser le niveau au plus bas techniquement possible, conformément aux articles R.4412-108 et 109 du code du travail.

- ❖ Pour les entreprises de travaux, il est difficile d'évaluer la notion de maintenance programmée ou non. Quels moyens et quelle responsabilité dans ce cas ?

Ce n'est pas à l'entreprise intervenante de déterminer si l'opération de maintenance est programmée ou non mais c'est le donneur d'ordre qui a cette information, c'est la raison pour laquelle c'est à lui qu'incombe l'obligation de déterminer le cadre de l'opération (SS4 ou SS3) et donc de faire appel à une entreprise ayant la capacité de réaliser les travaux (entreprise certifiée pour les travaux de SS3, entreprise avec salariés formés pour la SS4)